

VD_GERICHTE ZD19.027717 vom 17. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD19.027717

FR: VD_GERICHTE ZD19.027717 du 17 décembre 2019

IT: VD_GERICHTE ZD19.027717 del 17 dicembre 2019

Erwägungen

E. 5

a) Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) a besoin de documents que les médecins, éventuellement aussi d'autres spécialistes, doivent lui fournir. La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 256 consid. 4; 115 V 133 consid. 2; TF I 312/06 du 29 juin 2007 consid. 2.3 et les références citées). b) D'après le principe de la libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (art. 61 let. c LPG), le juge n'est pas lié par des règles formelles pour constater les faits au regard des preuves administrées, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve quelle qu'en soit la provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis

- 12 - contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale plutôt qu'une autre. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais son contenu. A cet égard, il importe que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description des interférences médicales soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C_510/2009 du 3 mai 2010 consid. 3.2.2).

E. 6

a) En l'espèce, l'office intimé retient que la recourante dispose d'une capacité de travail de 50% dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, avec diminution de rendement de 20%. S'agissant du calcul du degré d'invalidité, l'intimé a distingué deux périodes. Il a fixé le revenu avec invalidité sur la base du tableau ESS pour une activité non qualifiée dans le domaine de la production et des services à 21'807 fr. 43 jusqu'au 31 décembre 2017 et à 21'982 fr. 24 dès le 1er janvier 2018. Il a considéré qu'aucune réduction supplémentaire n'était justifiée compte tenu de la capacité partielle de travail dans une activité adaptée et de la diminution du rendement dont il avait déjà tenu compte. Le revenu sans atteinte à la santé correspond au revenu que la recourante aurait perçu selon le rapport de l'employeur, soit 27'051 fr. avant le 31 décembre 2017 et 54'536 fr. 78 dès lors. La perte de revenu a ainsi été arrêtée à 5'243 fr. 57 et le taux d'empêchement sur la part active à 19,38 % pour la période antérieure au 31 décembre 2017, respectivement à 32'554 fr. 54 et à

59,69 % pour la période postérieure. Pour ce qui concerne l'activité ménagère à 50%, l'intimé n'a retenu aucun empêchement, suivant les conclusions de l'enquête ménagère. En définitive, il a obtenu un taux d'invalidité global de 9,69% avant le 31 décembre 2017 et de 29,85% dès le 1er janvier 2018.

- 13 - b) La recourante n'émet pas de critiques à l'égard de l'évaluation médicale suivie par l'intimé, tant en ce qui concerne les diagnostics que la détermination des limitations fonctionnelles, qui peuvent être confirmés dès lors qu'ils sont fondés sur un ensemble de documents médicaux probants. Elle ne conteste pas l'appréciation de la capacité de travail dans une activité adaptée, ni son exigibilité, mais elle reproche à l'OAI de ne pas avoir pris suffisamment en considération ses limitations fonctionnelles lors de l'évaluation de sa capacité à exercer ses activités habituelles de ménagère, qu'elle estime ne pas être entière. En outre, lors du calcul du degré d'invalidité, elle soutient qu'un abattement de 20% aurait dû être déduit du revenu avec invalidité afin de tenir compte de ses limitations fonctionnelles ainsi que de son âge. c) S'agissant de l'abattement, la jurisprudence considère que lorsqu'un assuré est capable de travailler à plein temps mais avec une diminution de rendement, celle-ci est prise en considération dans la fixation de la capacité de travail, de sorte qu'en principe, il n'y a pas lieu d'effectuer en sus un abattement en raison des limitations fonctionnelles à l'origine de la diminution de rendement (cf. arrêts 8C_403/2017 du 25 août 2017 consid. 4.3 in fine et les références; 9C_378/2014 du 21 octobre 2014 consid. 4.3.3, in SVR 2015 IV n° 8 p. 23). Il y a lieu de déterminer si les limitations fonctionnelles constituent un facteur qui obligerait l'assuré à mettre en valeur sa capacité de travail résiduelle sur le marché du travail à des conditions économiques plus défavorables que la moyenne, soit entraînant un désavantage salarial (8C_860/2018 consid. 6.3.3.). En l'espèce, on doit admettre que les limitations fonctionnelles que présente l'intéressée n'ont pas d'incidence sur l'exercice des activités simples et légères qui restent exigibles de sa part. Un certain nombre d'entre elles ne requièrent pas de station debout prolongée, ni de position assise prolongée, ni de port de charges lourdes. L'intimé a cité à titre d'exemples d'activités, opératrice en industrie légère, collaboratrice contrôle-qualité, centre de tri, employée au service après-vente/emballages/expédition et employée vidéo-surveillance. Il s'agit en outre d'une activité à temps partiel et il a été tenu compte de la

- 14 - diminution de rendement liée aux limitations fonctionnelles, de sorte qu'il ne se justifie pas d'appliquer en sus un abattement dans l'évaluation du degré d'invalidité. Puis, compte tenu des limites relativement élevées posées par la jurisprudence à propos de l'impossibilité de mettre en valeur la capacité résiduelle de travail de personnes d'un certain âge (arrêts 9C_46/2019 du 27 juin 2019 consid. 5; 9C_536/2015 du 21 mars 2016 consid. 4.2 et les références), l'âge de la recourante de 51, voire 52 ans, ne saurait être considéré comme un facteur qui l'obligerait à mettre en valeur sa capacité de travail résiduelle sur le marché du travail à des conditions économiques plus défavorables que la moyenne. Par ailleurs, la recourante, de nationalité suisse, a eu un parcours professionnel varié auprès de plusieurs employeurs, de sorte qu'on peut admettre qu'elle dispose d'une certaine capacité d'adaptation sur le plan professionnel susceptible, le cas échéant, de compenser les désavantages compétitifs liés à son âge, surtout dans le domaine des emplois non qualifiés qui sont, en règle générale, disponibles indépendamment de l'âge de l'intéressé sur le marché équilibré du travail. Les griefs relatifs à l'absence de prise en compte d'un abattement sont donc mal fondés et doivent être rejetés. d) Pour la part consacrée à

l'accomplissement des travaux habituels, une enquête effectuée au domicile de la personne assurée constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans l'accomplissement des travaux habituels. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que

- 15 - s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 128 V 93 ; TF 9C_693/2007 du 2 juillet 2008 consid. 3) En l'occurrence, l'enquêtrice a constaté que, malgré les douleurs, la recourante restait très active dans son ménage, tout en essayant de ménager son dos, en prenant garde aux positions et en répartissant les travaux sur plusieurs heures ou plusieurs jours. Elle a indiqué que le matin, la mise en route prenait du temps. Jusqu'en mai 2017, l'assurée vivait avec son mari, et, depuis lors, son fils et son épouse ainsi que leur enfant se sont installés dans la maison et contribuent à quelques tâches ménagères, notamment dans les parties qu'ils occupent. S'agissant du poste relatif à l'alimentation, la recourante fait valoir qu'elle peut difficilement porter le matériel de cuisine et que son rendement pour le nettoyage de la cuisine est très réduit et nécessite de nombreuses pauses. Pour sa part, l'enquêtrice a retenu que l'assurée n'avait pas d'empêchement pour la préparation des repas dont elle s'était toujours occupée exclusivement, précisant qu'elle avait réduit le dommage en changeant son matériel de cuisine, en utilisant des casseroles et plats plus légers ainsi que des pinces de préhension. Elle a relevé que, depuis leur arrivée, son fils et son épouse faisaient aussi à manger pour tout le monde. En outre, l'assurée continuait à faire le nettoyage de la cuisine ; pour cela, elle se mettait à genou pour nettoyer ce qui se trouvait en bas afin d'éviter les tensions dans le dos. Puis, elle rangeait, débarrassait à son rythme, en faisant une pause si nécessaire. Son fils et sa belle-fille aidaient à ranger et nettoyer s'ils étaient à domicile. On constate ainsi que l'enquêtrice a pris en compte la nécessité d'effectuer des pauses et a considéré à juste titre que la recourante devait adapter les tâches à ses limitations en utilisant du matériel plus léger et en adoptant des positions adéquates. L'aide familiale est en effet également exigible. Pour ce qui concerne l'entretien du logement, la recourante invoque qu'elle doit répartir son ménage sur plusieurs heures, voir même plusieurs semaines ; elle dit ne pas s'occuper du potager compte tenu des

- 16 - positions qu'il faudrait adopter, ni des tâches ménagères lourdes comme le nettoyage des vitres. De son côté, l'enquêtrice a constaté que l'assurée continuait à enlever la poussière, passer l'aspirateur et la serpillère, mais devait impérativement répartir les tâches sur plusieurs jours. Son fils et son époux l'aidaient parfois. La recourante nettoyait les vitres en répartissant la tâche sur plusieurs jours, elle changeait les draps du lit et pouvait sortir la poubelle qui était souvent légère car ils faisaient beaucoup de tri. L'époux se rendait à la déchetterie et elle l'accompagnait parfois en portant des choses légères. La recourante continuait à tondre le gazon et à faire le jardin potager, à son rythme, en demandant de l'aide ponctuellement à son époux pour certaines tâches. Son fils s'en occupait majoritairement. L'enquêtrice a indiqué que le couple vivait avec [...] et que le fils avait

rejoint la maison avec [...] ; il n'y avait pas d'empêchement pour le soin des animaux, l'assurée ayant réduit la durée de certaines promenades et les autres membres de la famille étaient mis à contribution. On constate que là encore l'enquêtrice a tenu compte de la répartition de certains travaux sur plusieurs jours, ce qui est tout à fait admissible et exigible de la recourante. L'aide de la famille est également à prendre en considération. L'appréciation de l'enquêtrice est dûment motivée et échappe à la critique. On relève encore que la recourante avait déclaré lors de la mesure d'observation à l' [...] en octobre 2018 que les douleurs étaient supportables pour les tâches ménagères. Puis, le Dr X. _____ indiquait le 19 février 2019 que certes l'assurée présentait des troubles statiques l'invalidant au sein des activités quotidiennes, ajoutant cependant qu'actuellement elle arrivait encore à effectuer toutes ses tâches de la vie, mais avec un rythme diminué par rapport à une personne n'éprouvant aucune difficulté. Ce médecin indiquait que l'assurée trouvait régulièrement des moyens lui permettant de continuer dans ses tâches, moyennant l'observation de pauses régulières. Ces éléments vont ainsi dans le même sens que les constatations de l'enquêtrice. S'agissant des achats et des courses diverses, la recourante relève qu'elle ne peut pas s'occuper des achats lourds. Or, l'enquêtrice a noté que la recourante s'occupait toujours des courses en se rendant dans les commerces presque tous les jours afin de répartir les charges qu'elle

- 17 - transportait dans un sac à dos. En cas d'achats d'objets lourds, elle pouvait requérir l'aide de son époux. Ensuite, elle rangeait les courses à domicile. C'est en vain que la recourante se réfère à l'avis médical concernant l'époux de la recourante, dès lors qu'il ne mentionne pas une incapacité à porter des objets lourds, un trouble dépressif n'ayant d'ailleurs en principe pas ce genre de répercussion. On constate en outre que la recourante se plaignait de l'état dépressif de son époux déjà en 2015, de sorte que cet état n'est pas nouveau et n'empêchait pas l'intéressé d'apporter son aide au ménage. Il est précisé que la situation déterminante est celle qui existait en mai 2019 lorsque la décision attaquée a été rendue et que l'époux n'a été en incapacité de travail que depuis septembre 2019. Pour la lessive et l'entretien des vêtements, la recourante invoque de grandes difficultés à se baisser et se relever. L'enquêtrice a retenu que l'assurée gérait ces tâches seule ; elle transportait le linge en faisant plusieurs petits paniers ; ensuite elle remplissait puis vidait la machine à laver et le séchoir en se mettant à genoux. En été, elle étendait parfois le linge à l'extérieur. Elle ne repassait pas par habitude, mais pliait le linge et le rangeait. On constate que les difficultés ne sont pas niées, mais on soutient que la recourante est en mesure de les contourner en adoptant des positions adéquates, en sollicitant l'aide de proches ou encore en effectuant les tâches à son rythme. Ces mesures sont en effet exigibles de la part de la recourante qui n'a pas d'exigence de rendement comme dans un emploi exercé professionnellement, étant précisé que la recourante dispose de 50% de son temps à consacrer à des activités purement ménagères, activités qui, au demeurant, ne comprennent plus l'éducation d'enfants. Il est ainsi admissible d'attendre de la recourante qu'elle répartisse le travail en effectuant les pauses nécessaires et qu'elle utilise des positions ou stratagèmes qui rendent l'exécution des tâches certes plus lente, mais toujours exigible. L'enquêtrice a encore considéré qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte d'une diminution de rendement dans l'exercice des travaux habituels dans la mesure où l'assurée devait adopter une méthode de

- 18 - travail adéquate ou faire l'acquisition d'équipements, respectivement d'appareils ménagers appropriés, devait mieux répartir son travail et solliciter l'aide des membres de sa

famille dans la mesure habituelle. Il était ainsi exigible que l'assurée aménageât son temps de façon à pouvoir accomplir au mieux ses tâches ménagères. En ce sens, il pouvait être attendu d'elle qu'elle fractionnât les tâches ménagères et les répartît sur plusieurs heures dans la journée, ou sur plusieurs jours. En outre, l'aide de la famille relevait de l'obligation de réduire le dommage, étant précisé que, bien qu'il fut dépressif, l'époux pouvait collaborer dans une certaine mesure aux tâches ménagères, ce d'autant plus qu'il était capable d'assumer une activité professionnelle à 100%, de se rendre à la déchetterie, d'aider lors d'achats d'objets lourds et pour certains travaux au potager. En définitive, on ne voit aucune raison de se distancer des observations consignées dans le rapport d'enquête économique sur le ménage, lequel met en évidence un taux d'empêchement de 0%. Ce document remplit toutes les exigences jurisprudentielles rappelées ci-dessus, étant précisé que la recourante ne fait valoir que sa propre appréciation de la situation. e) Il résulte de ce qui précède que les degrés d'invalidité calculés par l'OAI en appliquant l'ancienne et la nouvelle méthode mixte d'évaluation sont corrects.

E. 7

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis, première phrase, LAI). En l'espèce, il convient de fixer les frais judiciaires à 400 fr. à charge de la recourante qui succombe et qui, pour ce motif, n'obtiendra pas de dépens (art. 61 let. g LPGA).

- 19 -